

REPUBLIC DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4223/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
01/03/2019

La Société OVAMBA  
INCORPORATED  
(Maître EDI SEKA ARISTIDE)

Contre  
La Société Coopérative pour le  
Développement Agricole Dite  
SOCODA COOP-CA  
(Maître SONTE EMILE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable en l'action de la  
société OVAMBA INCORPORATED  
pour défaut de tentative de  
règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,  
Président;  
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA  
LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et BERET DOSSA  
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société OVAMBA INCORPORATED, Société de droit  
américain ayant son siège social au 5425 Winsconsin Ave,  
Suite 600, Chevy Chase, Maryland, Etats Unis d'Amérique,

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître EDI SEKA  
ARISTIDE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à  
Abidjan Cocody, Riviera Faya, Bd François Mitterrand,  
Résidence DIAWARA, 08 BP 951 Abidjan 08, Tél : 22 47 56  
53/ 22 47 56 54, e-mail : [cabinetediseka@gmail.com](mailto:cabinetediseka@gmail.com);

Demanderesse;

D'une part ;

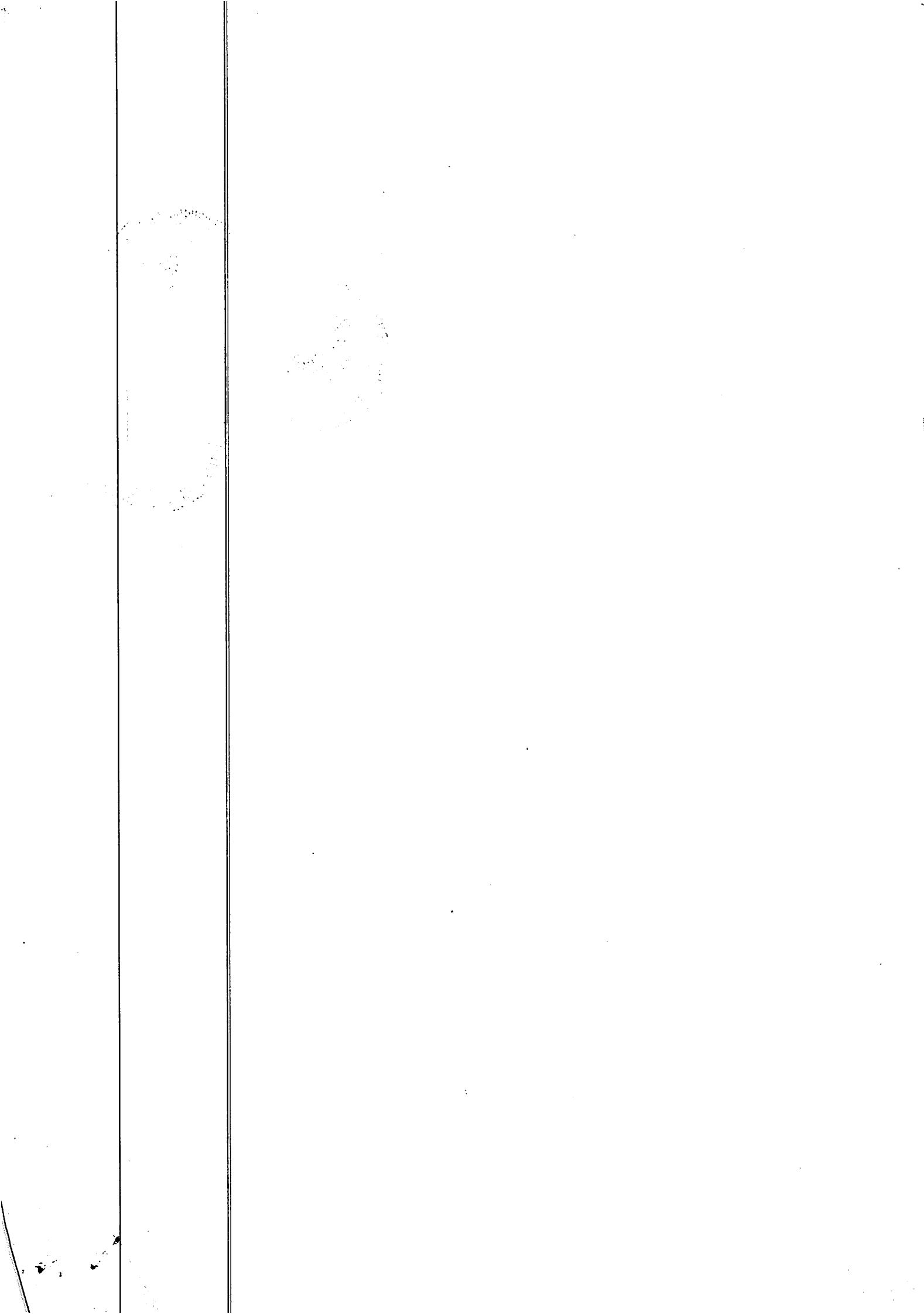
La Société Coopérative pour le Développement Agricole  
Dite SOCODA COOP-CA, Coopérative avec Conseil  
d'Administration, ayant son siège à Abidjan, II Plateau Vallon,  
rue des Jardins, Immeuble SIROCCO, 06 BP 1266 Abidjan  
06, Cel : 87 75 21 76/ 21 37 26 48, e-mail : Laquelle a élu  
domicile à l'Etude de [a.siby@socoda-ci.com](mailto:a.siby@socoda-ci.com);

Laquelle a élu domicile au cabinet SONTE EMILE, Cabinet  
d'Avocats- barreau de Côte d'Ivoire, tél : (00225) 20 21 40 05-  
Télécopie : (00225) 20 21 54 10, e-mail :  
[kbinetsonte@yahoo.fr](mailto:kbinetsonte@yahoo.fr)/  
[kbinetsonte@aviso.ci](mailto:kbinetsonte@aviso.ci);

Défenderesse;

part ;

D'autre



Enrôlée pour l'audience du 14/12/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 071/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 18/01/2019. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée pour retenue au 01 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

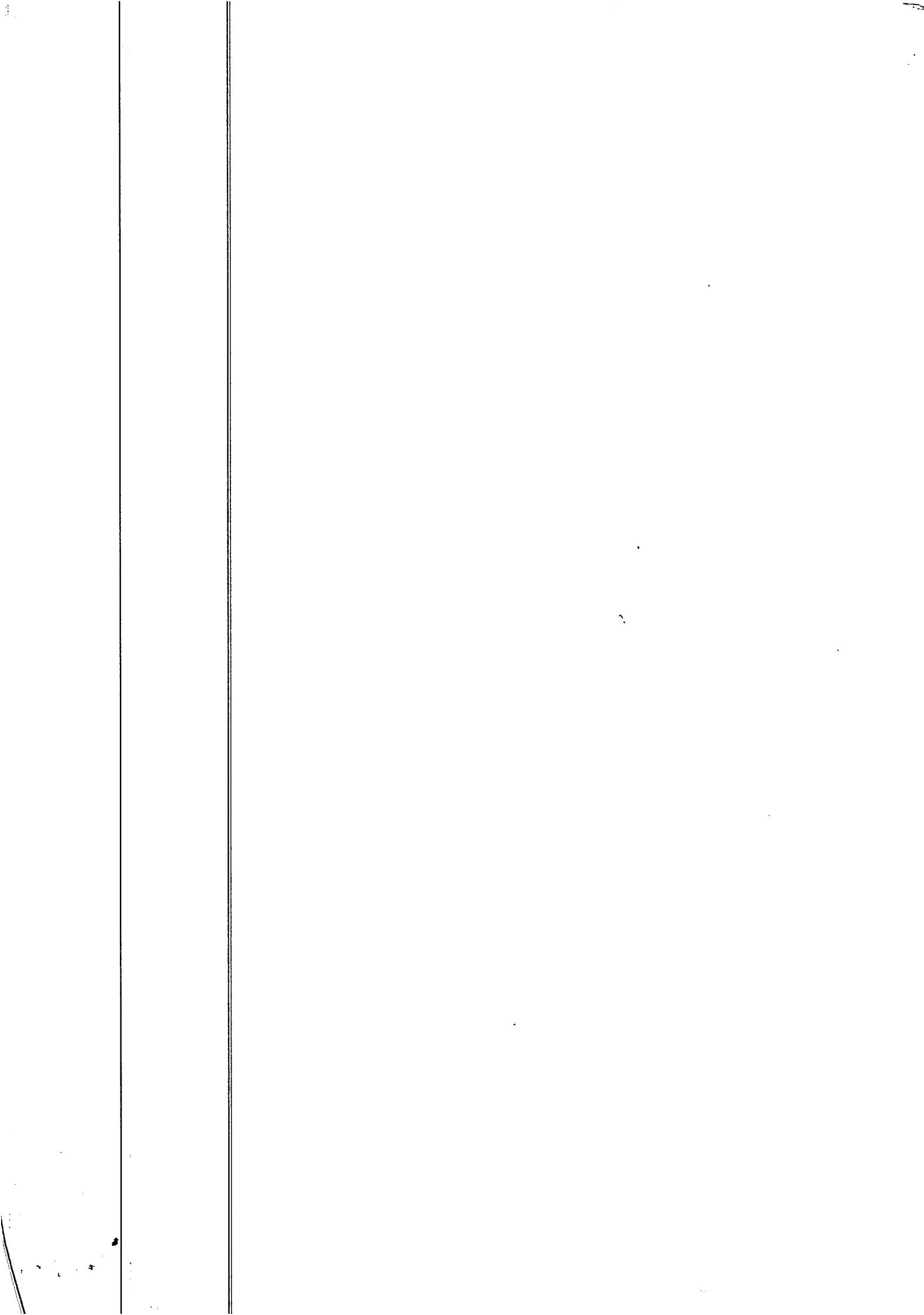
Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs préventions, moyens et  
Conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 06 décembre 2018, la société OVAMBA INCORPORATED, a fait servir assignation à la société COOPERATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE, dite SOCODA COOP CA, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le vendredi 14 décembre 2018 à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de trente-deux millions quatre-vingt-neuf mille trente-sept (32.089.037) francs CFA au titre du remboursement du reliquat de sa créance et celle de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société OVAMBA INORPORATED explique que suivant convention de partenariat en date du 18 avril 2018, elle s'est engagée à apporter à la société SOCODA COOP CA, spécialiste dans l'exportation de noix de cajou, un concours financier à hauteur de 353.686,96 Euro, soit la somme CFA de 232.094.537 francs, en vue de l'exécution d'un contrat de livraison de noix de cajou contre reversement de sa cote part sur le produit vendu ;

Les parties, poursuit-elle, avaient convenu de loger le



financement sur un compte bancaire ouvert dans les livres de la UNITED BANK FOR AFRICA dite UBA dont le fonctionnement se ferait avec leur deux signatures ;

Par virement international en date du 03 mai 2018, la société OVAMBA INCORPORATED dit avoir crédité le compte depuis la STANDARD CHATERED BANK FRANCKFURT du montant de 232.094.537 FCFA comme convenu ;

Toutefois, la société SOCODA COOP CA n'a pu lui livrer la marchandise comme convenu en raison d'un défaut de conformité ;

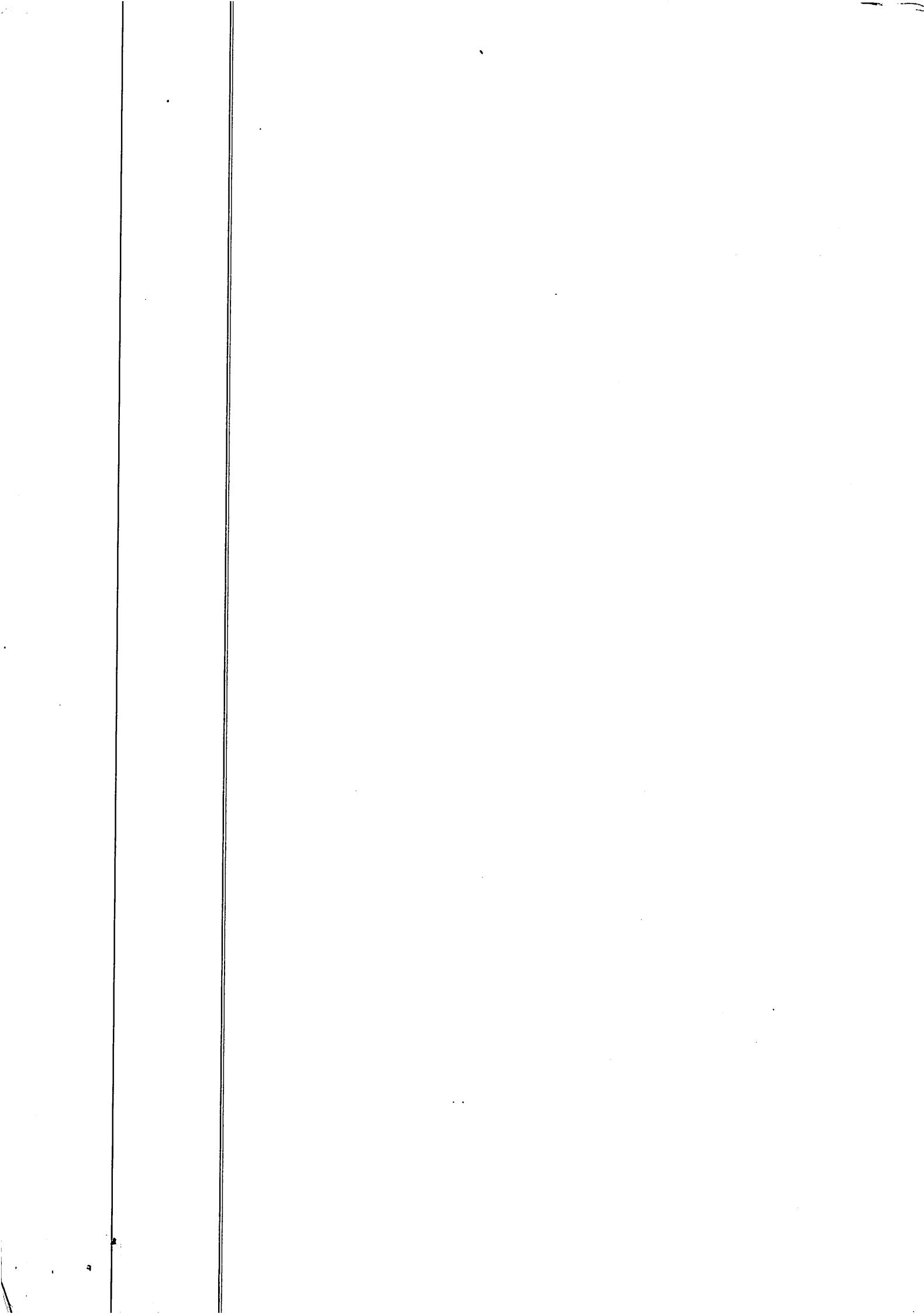
En effet elle a constaté à la suite de l'inspection que les produits proposés ne correspondent pas aux spécifications contractuelles, de sorte qu'elle les a refusés ;

Pour la liquidation du compte, OVAMBA INCORPORATED a demandé que la société SOCODA COOP CA lui retourne les fonds y logés ;

Après avoir refusé dans un premier temps de s'exécuter, elle lui a retourné la somme de 200.000.000 FCFA sur les 232.094.537 FCFA mise à sa disposition de sorte qu'il reste encore la somme de 32.089.037 FCFA ;

La société OVAMBA INCORPORATED fait savoir que le règlement amiable en vue du paiement de ce reliquat étant demeuré infructueux à la suite de l'offre faite à la société SOCODA COOP CA à cet effet par courrier en date du 19 novembre 2018 à elle adressé, elle sollicite que le Tribunal accueille favorablement ses prétentions ;

En réplique, la société SOCODA COOP CA plaide l'irrecevabilité de l'action de la société OVAMBA INCORPORATED d'une part pour non-respect du délai légal d'ajournement en violation de l'article 34 du code de procédure civile commerciale et administrative qu'elle cite, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en violation de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;



Elle sollicite par ailleurs, la condamnation de la demanderesse société de droit AMERICAIN ayant son siège social au 5425 Wisconsin, Ave , Suite 600, Chevy Chase, Maryland, aux Etats-Unis, au paiement de la somme de 100.000.000 FCFA au titre de la caution jidicatum solvi prescrite par l'article 4 du code de procédure civile commerciale et administrative en ce qu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger ;

Subsidiairement au fond, la société SOCODA COOP CA fait observer qu'elle a elle –même préfinancé sur fonds propres à hauteur de 30.000.000 FCFA les produits qui ont été livrés à la demanderesse ;

Elle fait savoir en outre que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'inspection faite sur les produits qu'elle dit avoir refusé à la suite d'une inspection ;

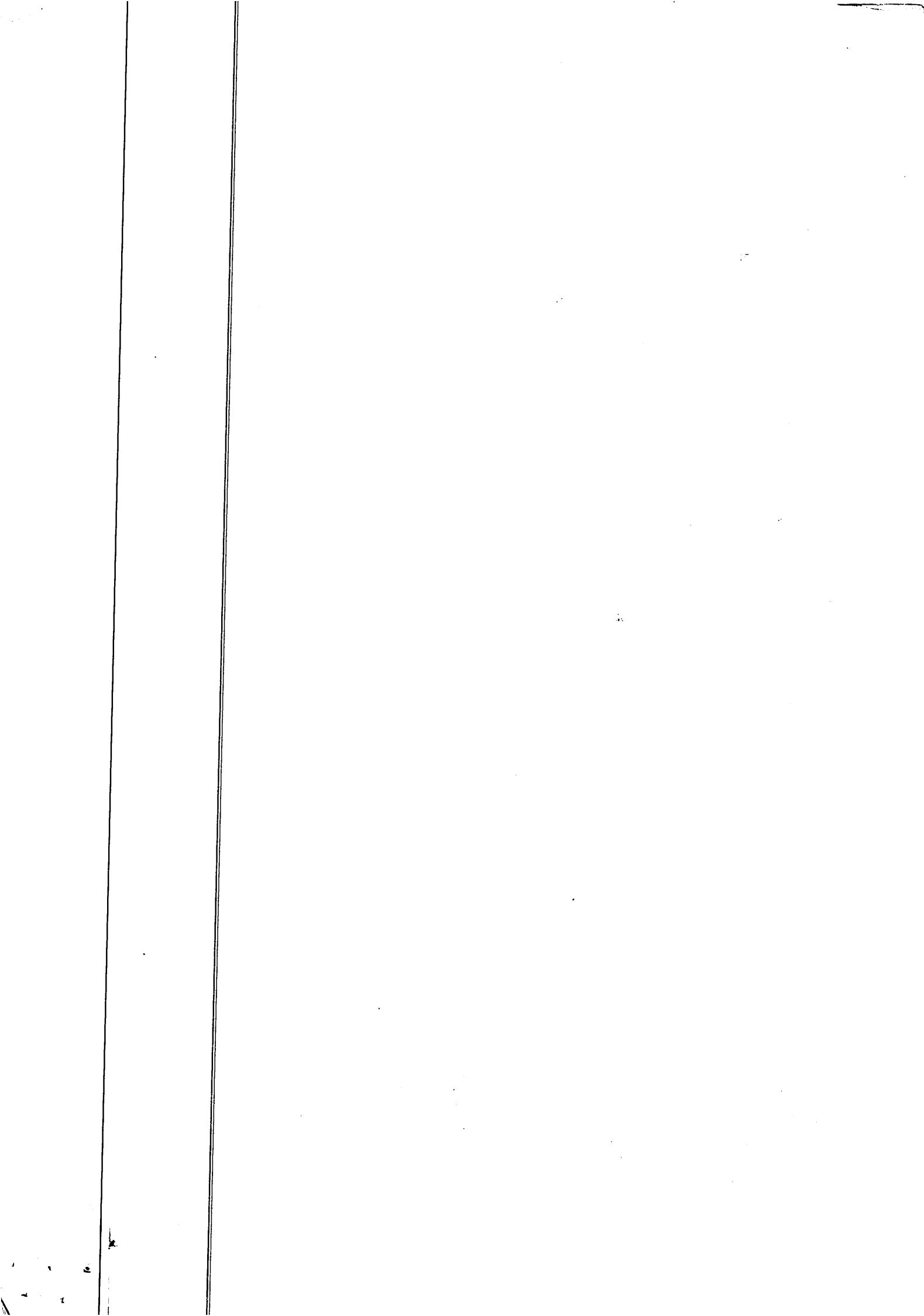
Elle argue en plus que les inspecteurs qu'elle prétend avoir sollicité pour accomplir cette inspection, ne sont pas ceux prévus par la convention des parties dans l'hypothèse où une inspection des marchandises à livrer s'imposait ;

Elle précise que le rapport d'inspection n'est pas versé au dossier ;

Elle déduit de tout ce qui précède que dans ces conditions, la demanderesse est malvenue à réclamer paiement du reliquat de la somme de 32 .089.037 FCFA retenue pour couvrir les sommes par elle avancées aux producteurs qui lui réclament de leur côté la somme de 45.000.000 FCFA au titre des produits collectés et celle de 2.345.000 à titre de frais de transport aux transporteurs desdits produits ;

Pour ces motifs, elle formule une demande reconventionnelle et sollicite que le Tribunal condamne la société OVAMBA INCORPORATED à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

A l'invitation des parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action que le Tribunal entend soulever d'office pour non-respect du préalable de la tentative de



règlement amiable préalable prescrit par l' article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile commerciale et administrative, aucune d' elle n'a daigné y répondre ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a été assigné à sa personne ;  
Sa connaissance de la présente procédure est avérée ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

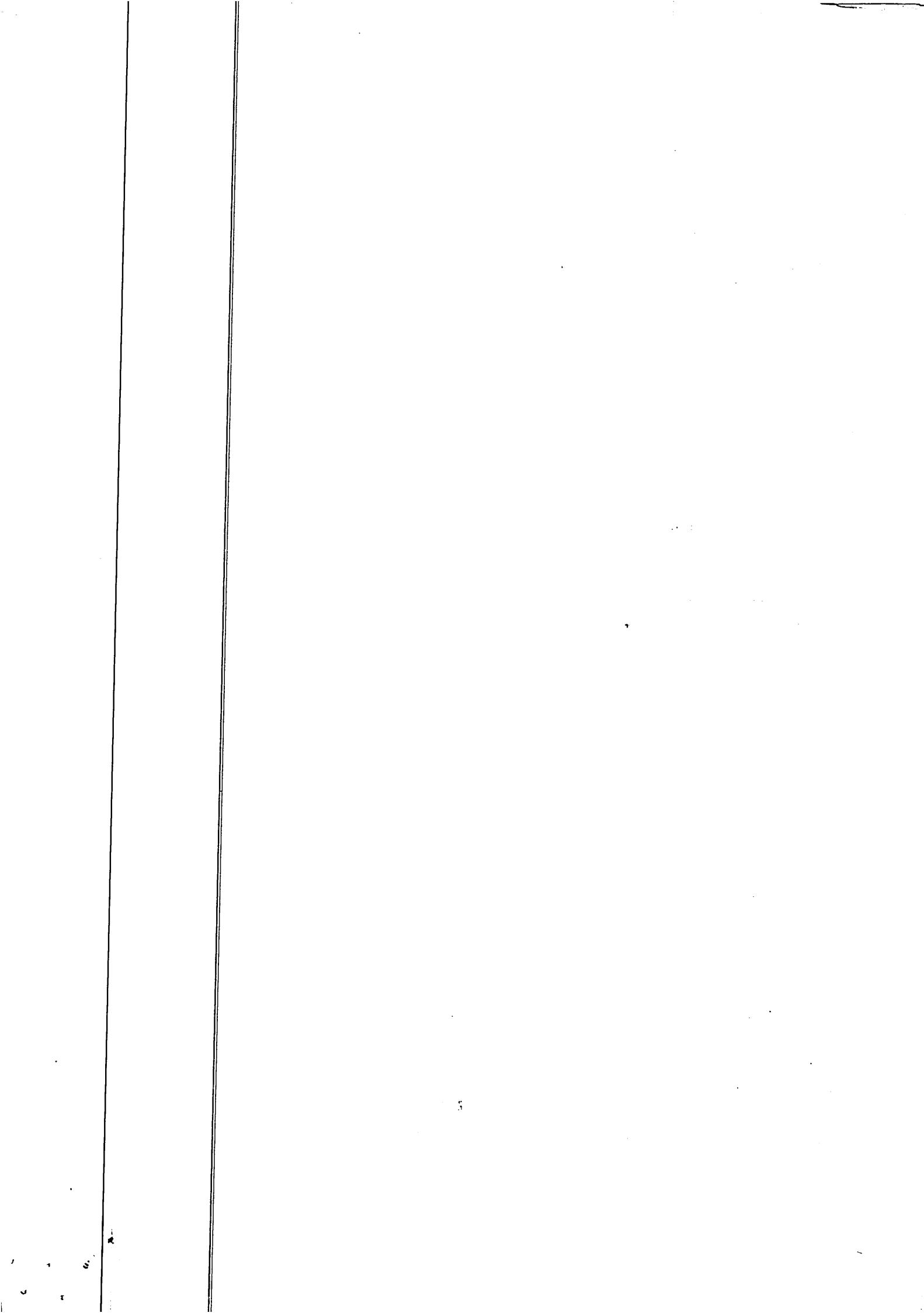
Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société OVAMBA INCORPORATED sollicite que le tribunal condamne la société SOCODA COOP CA à lui payer la somme de 32.094.0537 FCFA à titre de remboursement du reliquat de sa créance et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

La société SOCODA COOP CA sollicite pour sa part condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige excédant la somme la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;



### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société OVAMBA INCORPORATED ne rapporte pas la preuve qu'elle a satisfait à cette exigence légale, d'autant plus que l'offre de paiement amiable a été fait par son conseil, le Cabinet d'avocat EDI SEKA qui ne rapporte pas la preuve d'avoir reçu mandat spécial à cet effet de son client ;

Il convient, en conséquence, de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

### **Sur les dépens**

Le demandeur succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort;

Déclare irrecevable l'action de la société OVAMBA



INCORPORATED pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°QCL: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....11 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45 F° .....29.....  
N°.....596.....Bord.....335.....35.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



